

## Arrêt

n°151 890 du 7 septembre 2015  
dans l'affaire X7 / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 8 mars 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint d'une citoyenne néerlandaise. Le 24 août 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte « F ».

1.2 Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La cellule familiale est inexistante.

En effet, d'après le rapport de la police de Liège du 11.01.2012, l'intéressé ne réside plus avec [X.X.] depuis août 2011. Dans l'enquête de cellule familiale effectuée [...], [le requérant] déclare que [X.X.] est retournée chez ses parents en Hollande et qu'ils sont en instance de séparation.

De plus, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé et de sa situation familiale et économique :

- La santé : l'intéressé ne se prévaut d'aucun problème de santé nécessitant un traitement spécifique en Belgique.
- L'âge : l'intéressé, né le 23.12.1974, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge.
- La famille : le lien familial de l'intéressé avec [X.X.] a disparu.
- La situation socio-économique : l'intéressé n'a pas démontré une intégration socio-économique.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande[.]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 7, 8, 39/79, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « des principes de bonne administration suivants : de collaboration procédurale, de minutie, « Audi alteram partem » et prescrivant le droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 A l'appui d'un second grief, après avoir rappelé une partie des articles 42quater et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir que « la partie adverse présume que la durée limitée de son séjour ne permet pas au requérant de se prévaloir des éléments visés à l'article 42quater et en déduit qu'il n'a fait valoir aucun problème de santé, aucun besoin de protection en raison de son âge, aucun lien familial puisqu'il a disparu, aucune intégration socio[-]économique... Il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir produit ce qui ne lui a pas été demandé : il ressort de l'article 42 quater §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi que c'est au secrétaire de réclamer les documents nécessaires pour fonder son appréciation [...] » et invoque une jurisprudence du Conseil.

Elle soutient également que « la partie adverse a aisément accès aux informations lui permettant de vérifier si le requérant disposait d'un travail effectif au jour de sa décision, en consultant le SPF Finances [...] » et invoque des jurisprudences du Conseil. Elle poursuit, arguant que « quand [la partie défenderesse] envisage de mettre fin au séjour, ce qui constitue une faculté, [elle] se doit de vérifier au préalable la situation économique de l'étranger puisque l'article 42quater lui prescrit d'en tenir compte. En l'espèce, le secrétaire retire le séjour sans avoir sollicité la moindre information actuelle et concrète ni du requérant ni de la moindre autorité. L'article 42 l'y autorisant expressément, il se devait de solliciter ces informations du SPF Finances si elles lui paraissaient nécessaires pour statuer [...] » et cite une jurisprudence du Conseil. Elle estime ensuite que « cette façon de procéder ressort également du devoir de minutie : pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier [...] » et cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie requérante estime également que « le secrétaire devait respecter le droit du requérant à une bonne administration et à être entendu » et procède à un rappel théorique portant sur le droit à être entendu. Elle soutient enfin que « la partie adverse n'a pas mis [le requérant] en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les éléments justifiant que son séjour soit maintenu, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir pour qu'il le soit [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le second grief, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont rejoint ou accompagné est dissous ou annulé ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 La première décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi -, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune.

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42*quater* précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation

concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

3.2.2 En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il ne réside plus avec son épouse. Il fait cependant valoir qu'au moment de la prise de la première décision attaquée, il travaillait, élément qui relève de sa situation économique, visée à l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et justifie à ses yeux le maintien de son droit de séjour. Il fait grief à la partie défenderesse, dans son moyen, d'avoir méconnu son devoir de minutie et le principe *audi alteram partem*, dès lors qu'elle n'a ni pris la peine de se renseigner sur sa situation, en consultant le SPF Finances ou en l'invitant à faire connaître les éléments qui justifiaient le maintien de son titre de séjour.

3.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse qui, comme le relève le requérant en termes de requête, n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, se borne à relever, dans la motivation de sa décision que « *la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé et de sa situation familiale et économique [...]* ».

En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que la première décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en n'investiguant pas sur ces éléments, notamment en interrogeant l'intéressé à ce sujet, la partie défenderesse a méconnu les principes généraux de bonne administration et plus spécialement le devoir de minutie, le principe *audi alteram partem* mais également l'article 42*quater* de la loi précitée, dont la violation est également invoquée en termes de requête.

3.4 Au vu des développements qui précèdent, l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle se borne à indiquer qu'elle ne devait nullement investiguer sur les éventuels éléments qui pourraient justifier le maintien du droit de séjour du requérant.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le second grief du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, du principe *audi alteram partem* et de l'article 42*quater* est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2012, sont annulés.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN S. GOBERT